



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 11 juin 2018, à 20 h 00, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1  
Monsieur Stéphane Breault, district 2  
Monsieur Richard Desormiers, district 5  
Monsieur Joël Ricard, district 6

Madame Manon Desnoyers, district 3 est absente.  
Monsieur Yannick Thibeault, district 4 est absent.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Charron, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

18-06R-219

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

18-06R-220

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 MAI 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2018 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

#### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme

18-06R-221

#### APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 1 151 246.48 \$ et en autorise le paiement.

### LISTE DES COMPTES À PAYER MAI 2018

# chèque FOURNISSEUR	MONTANT
59868 Ace Arthur Rivest	2 475,93 \$
59869 Agritex Inc.	903,07 \$
59870 Les Bois Desroches Inc.	1 129,06 \$
59871 Sani-Nord	9 149,32 \$
59872 Centraide Lanaudière	217,00 \$
59873 Clown Wifi	2 138,54 \$
59874 Corporation des officiers municipaux	1 161,25 \$
59875 CSE Incendie	456,80 \$
59876 Croix-Rouge division de Québec	1 661,92 \$
59877 Cargill Limited	12 976,55 \$
59878 Climatisation Labreche et Letour	1 626,90 \$
59879 Cummins Est du Canada	362,57 \$
59880 Dunton Rainville	4 703,93 \$
59881 Distribution Solida	237,80 \$
59882 DCA comptable	28 743,75 \$
59883 Dupontphoto.ca	517,39 \$
59884 Dicom Express	136,78 \$
59885 Joliette Hydraulique	880,65 \$
59886 Les Entreprises Jean-Denis Roy	3 828,81 \$
59887 Entreprises Benoit Mailloux	4 828,95 \$
59888 Excavation Boulatec	143,72 \$
59889 Nortrax	1 625,56 \$
59890 Équipement lourd Papineau	755,25 \$
59891 Excavation Carroll	6 122,88 \$
59892 à 59913 annulés	
59914 MEA Consiel immobilier	574,88 \$
59915 Municipalité de Sainte-Béatrix	280,00 \$
59916 Marceau, Soucy, Boudreau	1 025,79 \$
59917 Ordre des ingénieurs du Québec	105,00 \$
59918 Oxygène Millénair	3 465,42 \$
59919 Pépinière Gaucher	2 709,45 \$
59920 Plombicoleur du Nord	543,35 \$
59921 Porte de garage MSK	863,48 \$
59922 Production Unity	2 000,00 \$
59923 Benson	4 181,88 \$
59924 Petit moteur Charrette	4 265,57 \$
59925 Québec son énergie	4 000,00 \$
59926 Québec linge	1 039,85 \$
59927 Remorques 125	8 642,21 \$
59928 Librairie Raffin	1 390,79 \$
59929 Sintra	11 216,79 \$
59930 Société canadienne des postes	604,16 \$
59931 Sogis avocats	9 036,47 \$
59932 Simo management	6 055,50 \$
59933 Shred-it	116,51 \$
59934 Les événements Shado	560,00 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

59935 Société québécoise de Phytotec	40,24 \$
59936 Tech-Mix division de Bauval	852,47 \$
59937 Toromont cat	117,62 \$
59938 Teris services d'approvisionnement	398,21 \$
59939 Auto pièces tracteur 125	3 072,78 \$
59940 Vivaflora	339,41 \$
59941 Yves Marchand	2 299,50 \$
59942 Pierre Boisvert	80,00 \$
59943 Dominic Malo	40,00 \$
59944 Mauricio Ulloa	410,98 \$
59945 Claude Rollin	193,00 \$
59946 Les productions Méga-Animation	3 673,46 \$
59947 Petite caisse	1 500,00 \$
59948 Joel Ricard	226,00 \$
59949 Alarme et sécurité PM	217,30 \$
59950 Bureau Laurentides	1 959,90 \$
59951 Eddynet	2 651,91 \$
59952 Entreprises Malisson	402,41 \$
59953 Les machineries St-Jovite	33,20 \$
59954 Martech	857,71 \$
59955 Marcel St-André	191,50 \$
59956 Municipalité de Saint-Jacques	2 055,41 \$
59957 Rabais campus	211,38 \$
59958 Info Page	6,38 \$
59959 Terre des jeunes	455,18 \$
59960 Vitro Vision	388,61 \$
59961 Bélanger Sauvé	1 581,65 \$
59962 S.R. Bourgeois et frère	226,93 \$
59963 CLB Uniformes	114,75 \$
59964 Chemaction	1 426,84 \$
59965 Chalut auto Joliette	1 418,81 \$
59966 Dazé Neveu	1 678,64 \$
59967 Fabrique paroisse Ste-Julienne	229,95 \$
59968 René Hétu et fils	2 108,08 \$
59969 Hydro-Québec	993,36 \$
59970 Les alternateurs René	311,58 \$
59971 Ministre des finances	565 216,00 \$
59972 Ministre des finances	113,00 \$
59973 Ministre des finances	466,00 \$
59974 Pépinière François Lemay	2 763,08 \$
59975 Réseau environnement	2 288,00 \$
59976 Réal Huot	6 340,84 \$
59977 Société de l'assurance automobile	11,75 \$
59978 Soudure et usinage Nortin	310,67 \$
59979 Techno Diesiel	472,83 \$
59980 à 60001 annulés	
60002 EDF	2 642,94 \$
60003 Effigie lettrage	81,86 \$
60004 François lalonde	2 299,50 \$
60005 Gene-Ripe	804,83 \$
60006 Go-Élan	9 025,95 \$
60007 Gaz propane Rainville	27,59 \$
60008 GBI Experts-conseils	2 874,38 \$
60009 HMS Entreprises	2 644,43 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

60010 Impact canopies Canada	1 833,31 \$
60011 Incimal	381,64 \$
60012 Équipements récréatifs Jambette	24 641,68 \$
60013 Librairie Lu-Lu	2 556,05 \$
60014 Les pièces camions R. Lauzon et fils	682,93 \$
60015 Les sols Champlain	1 336,59 \$
60016 Diane Lesage	240,00 \$
60017 Location 125	39,17 \$
60018 Laurentide Re/Sources	131,93 \$
60019 LCM électrique	2 124,48 \$
60020 Groupe Lexis média	158,38 \$
60021 Les serres de la montée	688,42 \$
60022 Marché S. Beaulieu	237,11 \$
60023 Mat. Const. Harry Rivest	184,10 \$
<b>Total</b>	<b>815 846,07 \$</b>

#### VIREMENTS BANCAIRES

FOURNISSEUR	MONTANT
S187 AESL Instrumentation	354,60 \$
S188 CRSBPL des Laurentides	29,57 \$
S189 Camions Inter-Lanaudière	77,95 \$
S190 Chaussures Husky	7 208,53 \$
S191 Juteau Ruel	1 034,22 \$
S192 Kiwi le centre d'impression	488,64 \$
S193 Énergies Sonic	9 802,82 \$
S194 Librairie Martin	1 296,81 \$
S195 Goupe Ultima	1 594,00 \$
S196 MRC de Montcalm	218 458,52 \$
S197 Sûreté cavalerie	2 843,65 \$
S198 SPCA Lanaudière	4 277,57 \$
S199 STI	2 247,77 \$
S200 Tenaquip limited	734,42 \$
S201 Toilettes Lanaudière	850,83 \$
S202 Voxsun	612,31 \$
S203 Carol Foley	42,30 \$
S204 EBI Environnement	81 395,23 \$
S205 Nathalie Lépine	194,03 \$
S206 Jean-Pierre Charron	410,66 \$
S207 Centre du pneu Villemaire	1 151,47 \$
S208 Autos et camions Dany Lévesque	294,51 \$
<b>Total:</b>	<b>335 400,41 \$</b>
<b>GRAND TOTAL:</b>	<b>1 151 246,48 \$</b>

ADOPTÉE

18-06R-222

#### ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :





No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de mai et totalisant un montant de 553 441.68 \$.

## LISTE DES CHÈQUES ÉMIS MAI 2018

#	Chèque Fournisseur	Montant
	59837 Annie Lévesque	10 750,00 \$
	59838 Kayla Champoux	250,00 \$
	59839 Koraly St-Laurent Mailloux	250,00 \$
	59840 Alain Graillon	1 000,00 \$
	59841 Nicolas Tremblay	250,00 \$
	59842 Simon Ouellet	250,00 \$
	Agence rég. Mise en valeur des forêts 59843 privées de Lan.	100,00 \$
	59844 Bélanger Tremblay huissiers de justice	3 755,00 \$
	59845 Bélanger Tremblay huissiers de justice	2 495,00 \$
	59846 Bélanger Tremblay huissiers de justice	13 231,00 \$
	59847 Bernard Malo	139 998,82 \$
	59848 Sintra	500,00 \$
	59849 Énergies Sonic	500,00 \$
	59850 Société de l'assurance automobile	75,00 \$
	59851 Dany Péloquin	1 000,00 \$
	59852 Jessie Picard	400,00 \$
	59853 Marc-Antoine Dandurant-Lavigne	250,00 \$
	59854 Marianne Masson	250,00 \$
	59855 Nathan Gosselin	250,00 \$
	59856 Roseline Bertrand/Guy Bédard	1 000,00 \$
	59857 Les entreprises Jean-Denis Roy	500,00 \$
	59858 Entreprises Malisson	500,00 \$
	59859 Sogelis avocats	8 255,78 \$
	59860 Maxime Valiquette-Lapalme/Kathy St-Onge	1 000,00 \$
	59861 Julien Remo	2 147,00 \$
	59862 Syndicat des pompiers	940,00 \$
	59863 Union des employés de service	2 428,22 \$
	59864 FQM	1 515,09 \$
	59865 Festival acadien de la Nouvelle-Acadie	200,00 \$
	59866 Josianne Tasse	160,00 \$
	59867 Fabrique Paroisse Ste-Julienne	100,00 \$
	<b>Total:</b>	<b>194 300,91 \$</b>
	<b>ACCÈS D</b>	
	1921 Ministre du Revenu du Québec	35 521,58 \$
	1922 Receveur général du Canada	14 427,08 \$
	1923 Bell Mobilité	17,25 \$
	1924 Bell Canada	486,43 \$
	1925 Hydro-Québec	4 171,49 \$
	1926 Visa Desjardins	1 659,78 \$
	1927 Desjardins assurances	27,20 \$
	1928 Hydro-Québec	8 732,49 \$
	1929 Foss National Leasing	1 818,92 \$
	1930 Vidéotron ltée	301,45 \$
	1931 Services financiers Caterpillar	2 588,73 \$
	1932 La Capitale	1 864,65 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

1933 Joliette Nissan	380,83 \$
1934 It Cloud Solution	102,84 \$
1935 LBC Capital	201,21 \$
1941 Telus	1 506,63 \$
1942 Vidéotron ltée	245,88 \$
1943 CARRA	4 019,48 \$
1944 Desjardins assurances	12,96 \$
1945 Fonds de solidarité FTQ	17 962,79 \$
1946 Ministre du Revenu du Québec	76 264,23 \$
1947 Receveur général du Canada	31 285,45 \$
1948 Desjardins assurances	6,52 \$
Total	208 328,29 \$

Paie 08: 01-04 au 14-04-2018	77 546,92 \$
<i>Élus</i>	7 258,02 \$
<i>Cols Bleus</i>	24 954,81 \$
<i>Étudiants</i>	152,08 \$
<i>Cols Blancs</i>	15 910,09 \$
<i>Cadres</i>	23 133,88 \$
<i>Pompiers</i>	6 138,04 \$

Paie 09: 15-04 au 28-04-2018	73 265,56 \$
<i>Élus</i>	4 921,82 \$
<i>Cols Bleus</i>	23 898,13 \$
<i>Étudiants</i>	217,32 \$
<i>Cols Blancs</i>	16 482,12 \$
<i>Cadres</i>	23 401,34 \$
<i>Pompiers</i>	4 344,83 \$

Total autres déboursés 553 441,68 \$

ADOPTÉE

18-06R-223

RAPPORT DU MAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil prend acte du rapport du maire conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal

QUE ce rapport soit diffusé sur le site Internet de la municipalité ainsi que dans la prochaine édition de la Belle Julienne.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-06R-224**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

## RENOUVELLEMENT DU PRÊT À USAGE MTMDET

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de renouveler le Permis d'occupation intervenu entre la municipalité et le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports venu à échéance le 30 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE ce permis d'occupation couvre une partie des lots 4 083 052, 4 083 165, les lots entiers 4 081 419, 4 081 402 et 4 980 960 servant de halte routière et aire de verdure et une partie des lots 4 083 165, 4 083 168, 4 083 173, 4 083 177, 4 083 161, 4 083 227, 4 083 226 et 4 083 229 servant de piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE ce permis d'occupation est d'une période de cinq (5) ans soit du 1er mai 2018 jusqu'au 30 avril 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise:

- La directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité le permis d'occupation pour les lots précités pour la période du 1er mai 2018 au 30 avril 2023;
- Le paiement du montant de 500 \$ plus les taxes applicables, en considération de ce permis.

ADOPTÉE

**18-06R-225**

## HÉLOÏSE THIBODEAU ARCHITECTE ~ HONORAIRE

CONSIDÉRANT QUE lors de la réalisation des plans et devis, plusieurs services qui n'avaient pas été identifiés lors de l'appel d'offres pour les professionnels se sont ajoutés;

CONSIDÉRANT QUE la description des travaux supplémentaires intégrés aux documents de plans et devis a demandé un travail supplémentaire, non prévu à l'origine du mandat;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, HTA architecte a déposé une demande d'honoraires supplémentaires;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Joël Ricard  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder au paiement de la facture pour l'ajustement d'honoraires en architecture pour le projet de rénovation et agrandissement de l'Hôtel de ville pour un montant forfaitaire de 26 500 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

18-06R-226

**BUDGET RÉVISÉ 2018 - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION**

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec (SHQ) a déposé un budget 2018 révisé pour les Offices municipaux d'habitation (OMH) du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce budget révisé laisse entrevoir un déficit anticipé de l'ordre de 108 990 \$;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de la municipalité de verser 10 % du déficit anticipé;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte le budget révisé 2018 de l'OMH de Sainte-Julienne pour les immeubles situés au 1272, chemin du Gouvernement et au 2425, rue Desroches et autorise le versement d'un montant de 10 899 \$.

ADOPTÉE

18-06R-227

**AUTORISATION SIGNATURE LETTRE D'ENTENTE CRÉATION DE POSTE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a évalué ses besoins de main-d'œuvre pour les services culturels et récréatifs;

**CONSIDÉRANT QUE** des discussions ont été tenues à cet effet avec le syndicat;

**CONSIDÉRANT** le désir de créer un poste régulier de préposé aux services culturels et récréatifs;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

QUE le conseil autorise le comité de relations de travail à signer, pour et au nom de la Municipalité, la lettre d'entente 2018-001 à intervenir avec le syndicat des cols blancs pour la création du poste de préposé aux services culturels et récréatifs.

ADOPTÉE

18-06R-228

**CESSION DU LOT 3 683 198**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a invité les propriétaires adjacents aux lots appartenant à la municipalité et n'ayant aucune utilité municipale à déposer une offre d'achat, si tel était leur intérêt;

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 3 683 198;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la cession du lot 3 683 198 en faveur de Georges Tristani-Thuly pour un montant de 2 700 \$ plus les taxes applicables;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-06R-229

**CESSION DU LOT 3 683 155**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a invité les propriétaires adjacents aux lots appartenant à la municipalité et n'ayant aucune utilité municipale à déposer une offre d'achat, si tel était leur intérêt;

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 3 683 155;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

QUE le conseil autorise la cession du lot 3 683 155 en faveur de Suzanne Simard pour un montant de 100 \$ plus les taxes applicables;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-06R-230

### CESSION DU LOT 3 683 119

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a invité les propriétaires adjacents aux lots appartenant à la municipalité et n'ayant aucune utilité municipale à déposer une offre d'achat, si tel était leur intérêt;

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 3 683 119;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la cession du lot 3 683 119 en faveur de Mme Stella Legault pour un montant de 100 \$ plus les taxes applicables;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-06R-231**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

### **CESSION DU LOT 3 683 108**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a invité les propriétaires adjacents aux lots appartenant à la municipalité et n'ayant aucune utilité municipale à déposer une offre d'achat, si tel était leur intérêt;

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 3 683 108;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la cession du lot 3 683 108 en faveur de M. Stefan Bertrand pour un montant de 100 \$ plus les taxes applicables;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

**18-06R-232**

### **CESSION DU LOT 4 305 183**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a invité les propriétaires adjacents aux lots appartenant à la municipalité et n'ayant aucune utilité municipale à déposer une offre d'achat, si tel était leur intérêt;

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 4 305 183;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la cession du lot 4 305 183 en faveur de Mme Doris Dubois pour un montant de 100 \$ plus les taxes applicables;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-06R-233

**CESSION DU LOT 3 442 047**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a invité les propriétaires adjacents aux lots appartenant à la municipalité et n'ayant aucune utilité municipale à déposer une offre d'achat, si tel était leur intérêt;

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 3 442 047;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la cession du lot 3 442 047 en faveur de M. Albert Savard pour un montant de 2 000 \$ plus les taxes applicables;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-06R-234

**CESSION DU LOT 3 441 000**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a invité les propriétaires adjacents aux lots appartenant à la municipalité et n'ayant aucune utilité municipale à déposer une offre d'achat, si tel était leur intérêt;





No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

CONSIDÉRANT QUE deux offres d'achat ont été déposées pour ce lot, une au montant de 2 300 \$ et une au montant de 3 050 \$;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt du conseil d'accepter l'offre la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la cession du lot 3 441 000 en faveur de M. Jean-Guy Larose pour un montant de 3 050 \$ plus les taxes applicables;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-06R-235

**CESSION DES LOTS 3 440 892, 3 383 071 ET 3 683 073**

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition des lots 3 440 892, 3 683 073 et 3 683 071;

CONSIDÉRANT QUE les lots 3 683 071 et 3 683 073 constituent la rue désignée comme étant le chemin Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de ces terrains permettrait au promoteur de développer un projet;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la cession des lots 3 440 892, 3 683 071 et 3 683 073 en faveur de Gestion André Ross Inc. pour un montant de 500 \$ plus les taxes applicables;

QUE le conseil décrète la fermeture de la rue Chemin Maria Chapdelaine;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-06R-236

**CESSION DES LOTS 4 080 229, 4 305 189 ET 4 305 196**

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition des lots 4 080 229, 4 305 189 et 4 305 196;

CONSIDÉRANT QUE ces lots ne sont d'aucune utilité municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la cession des lots 4 080 229, 4 305 189 et 4 305 196 en faveur de 2845-5103 Québec Inc. (Matériaux secs) pour un montant de 1 000 \$ plus les taxes applicables;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-06R-237

**CONGRÈS FQM**

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités tiendra son congrès du 20 au 22 septembre 2018 à Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm y tiendra un kiosque d'informations;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour certains membres du conseil à y assister;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault



No. résolution  
ou annotation

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la directrice générale à procéder à l'inscription de monsieur Charron et de monsieur Desormiers pour assister au congrès annuel de la FQM et au paiement de ces frais;

QUE la directrice générale est autorisée à réserver l'hébergement nécessaire pour les membres du conseil participant à ce congrès;

QUE les frais d'hébergement des 19, 20 et 21 septembre 2018 sont à la charge de la municipalité;

QUE la directrice générale soit autorisée à rembourser les frais de déplacement relatifs à la participation à ce congrès sur dépôt des pièces justificatives à cet effet;

QUE le conseil accorde un per diem de 100 \$ pour la participation du maire et d'un conseiller et en autorise le versement.

ADOPTÉE

18-06R-238

**DEMANDE DE COMMANDITE ~ FADOQ**

CONSIDÉRANT QUE le Club FADOQ demande à la Municipalité de Sainte-Julienne une commandite représentant 40 T-shirts à l'effigie de la Municipalité avec mention du Club FADOQ de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Club FADOQ désirent porter ces chandails lors de certains événements, notamment, les Jeux régionaux de la FADOQ et les jeux de la MRC Montcalm;

CONSIDÉRANT QU' en sus des coûts relatifs au chandail, des frais supplémentaires de sérigraphie une couleur s'ajoute pour l'impression supplémentaire du Club FADOQ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande s'assimile à une subvention aux organismes;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de commandite du Club FADOQ à l'effet de leur fournir 40 T-shirts à l'effigie de la Municipalité avec mention du Club FADOQ de Sainte-Julienne.

QUE cette dépense soit affectée au poste de subvention aux organismes.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-06R-239**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

## VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'acquisition par adjudication de divers terrains, lors des ventes sous contrôle de justice (mode de vente aux enchères article 748 C.p.c) effectuées à Sainte-Julienne le 16 mai 2018 par M. Jean-François Tremblay, huissier de justice de l'Étude Bélanger Tremblay, huissiers je justice Inc.;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire préparer à ses frais et signer dans un délai de trente (30) jours suivants leur adjudication, les actes de vente relatifs à l'acquisition desdits terrains;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE:

- Le conseil mandate Me Guy Hébert, notaire, ou tout autre notaire associé ou employé de l'étude Gagnon, Cantin, Lachapelle et associés (SENCRL) pour la réalisation des actes de vente relatifs aux terrains adjugés à la municipalité de Sainte-Julienne, lors des ventes sous contrôle de justice (mode aux enchères article 748 C.p.c) susdites.
- Le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Julienne les documents nécessaires à ces transactions et tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

**18-06R-240**

## FESTIVITÉS ESTIVALES DES OBNL

CONSIDÉRANT QUE divers OBNL ont prévu la tenue d'activités et de festivités au cours de l'été 2018;

CONSIDÉRANT QUE ces OBNL ont fait appel à la municipalité pour obtenir du matériel, de l'équipement ou de la main-d'oeuvre pour les aider dans l'organisation ou la tenue de cette activité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut favoriser la tenue d'évènement rassembleur;

CONSIDÉRANT QUE les besoins varient d'une activité à l'autre;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

CONSIDÉRANT QUE certains employés bénéficiant d'un horaire variable peuvent de temps à autre être affectés à de telles activités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil accepte de contribuer à l'organisation de ces activités selon certaines restrictions;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne autorise la tenue des activités suivantes:

- Le Lib'Show: 7 juillet 2018
- Fête laotienne: 14 juillet 2018
- Festival Gospel: 9 au 16 juillet 2018
- Festival Médiéval: 16 septembre 2018 (Fabrique)

QUE le conseil accepte de prêter le terrain du parc Quatre-vents pour la tenue du Festival Gospel;

QUE chacun des organismes est responsable de la sécurité lors de ces événements;

QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à faire le prêt de main-d'oeuvre, d'équipement et de matériel dans les limites des disponibilités du matériel et de la main-d'oeuvre et avec discernement;

QUE dans le cas de prêt de matériel, le transport soit effectué lors des heures régulières de travail des employés, soit au plus tard le vendredi avant-midi précédent l'activité et ramassé le lundi suivant;

QUE les organismes sont responsables des équipements qui leur sont prêtés lors de la tenue d'activités;

QUE toute autre demande d'organisation pouvant survenir doit être soumise au Comité culture et loisir et présentée au Comité plénier.

ADOPTÉE

18-06R-241

FÊTE NATIONALE ~ FERMETURE RUE MALO

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement de l'hôtel de ville font en sorte que la Fête nationale aura lieu au parc Quatre-vents;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité organise l'évènement le vendredi 22 juin 2018;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à la fermeture totale d'une portion de la rue Malo pour la tenue de l'activité;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

- autorise la fermeture totale d'une portion de la rue Malo le 22 juin à compter de 9h00 jusqu'à 01h00 le 23 juin;
- mandate la directrice des services culturels et récréatifs à diffuser l'information aux services d'urgence.

ADOPTÉE

18-06R-242

COMMANDITE ~ ROSE DES SABLES

CONSIDÉRANT QUE des participantes au rallye Trophée Rose des Sables ont déposé une demande, dans le cadre de leur campagne de financement pour faire la collecte de bouteilles et cannettes vides dans les résidences de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un plan de commandite;

CONSIDÉRANT QUE les participantes veulent verser un don à Opération Enfant Soleil dans le cadre de ce défi;

CONSIDÉRANT QU' une des participantes est résidente de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut souligner le dépassement de soi qu'exige une telle aventure;

CONSIDÉRANT QUE la formule porte-à-porte (colportage) n'est pas admise dans la municipalité, sauf pour certains organismes autorisés;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution.

QUE le conseil:

- refuse la demande de collecte de bouteilles et cannettes vides;
- autorise le versement d'un montant de 250 \$, conformément au plan de commandite à titre de partenaire participatif de l'évènement.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-06R-243**

## CONTRAT- REMPLACEMENT CONDUITE AQUEDUC RUE CARTIER

- CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection de la chaussée incluant des travaux de remplacement de ponceaux, de fondation et de pavage sont prévus sur la rue Cartier entre le pont Lévesque et le pont Éthier;
- CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de la chaussée ont été octroyés à la firme 9306-1380 Québec Inc. par la résolution 17-10R-372 pour un montant de 129 517.75 \$ plus les taxes applicables;
- CONSIDÉRANT QUE subséquemment, la nécessité de remplacement de la conduite d'aqueduc et de ponceaux a été constatée;
- CONSIDÉRANT QUE ces travaux n'avaient pas été prévus dans l'appel d'offres initial;
- CONSIDÉRANT QUE la réhabilitation de la conduite d'aqueduc est admissible à la TECQ;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 938.0.4 du Code municipal;
- CONSIDÉRANT QU' un mandat a été donné à Parallèle 54 pour évaluer les besoins et procéder à la rédaction des documents nécessaires;
- CONSIDÉRANT QUE des appels d'offres sur invitation ont été expédiés auprès de deux entrepreneurs ;
- CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture des soumissions, une seule des entreprises invitées a déposé;
- CONSIDÉRANT la recommandation de Parallèle 54 à l'effet que la soumission déposée est conforme;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil octroie le contrat de remplacement de la conduite d'aqueduc et d'un ponceau à l'entrepreneur Raymond Bouchard Excavation Inc. pour un montant de 86 875 \$ plus les taxes applicables, le tout conformément aux plans, devis et addenda et de sa soumission datée du 4 juin 2018;



No. résolution  
ou annotation

18-06R-244

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

QUE les sommes nécessaires au paiement de ce contrat soient affectées à la TECQ;

QUE le directeur du développement du territoire et des infrastructures soit autorisé à effectuer les dépenses nécessaires à la réalisation de ce mandat, le tout conformément aux politiques et règlements en vigueur et à l'estimation budgétaire déposée.

ADOPTÉE

## RÉFECTION CHEMIN DU GOUVERNEMENT

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-10R-372, le conseil a octroyé un contrat de réfection de la chaussée à 9306-1380 Québec Inc. incluant notamment des travaux de pavage sur le chemin du Gouvernement entre les rues Victoria et la route 125 et sur une distance approximative de 95 mètres sur la rue des Sables pour un montant de 316 783.75 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du développement du territoire et des infrastructures recommande de procéder à des travaux de nettoyage et d'alésage de la conduite sanitaire par chemisage;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par CWW Réhabilitation Clean Water Works Inc.;

CONSIDÉRANT QUE les coûts des travaux sur ce tronçon, incluant pavage et réhabilitation de la conduite, sont de l'ordre de 440 000 \$, le tout selon l'estimé budgétaire déposé par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et M. Patrick Charron, ingénieur;

CONSIDÉRANT QU' une partie de ces travaux sera admissible à la TECQ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil:

- décrète des travaux de réfection de la chaussée sur le chemin du Gouvernement, entre la rue Victoria et la route 125 et de chemisage de l'égout sanitaire, ainsi que des travaux de pavage sur la rue des Sables, sur une distance approximative de 95 mètres;





No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

- octroie le mandat de chemisage à la firme CWW Rehabilitation Clean Water Works Inc. pour un montant de 21 700 \$ plus les taxes applicables;
- affecte à la réalisation de ces travaux un montant maximal de 440 000 \$;
- autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à procéder aux dépenses nécessaires pour la réalisation de ces travaux et à mandater les professionnels nécessaires à ladite réalisation, conformément au règlement de délégation de pouvoir de dépenser et de toute loi en vigueur et à l'estimé budgétaire déposée;
- mandate Patrick Charron, ingénieur, pour la surveillance de ces travaux;
- affecte au paiement de cette dépense la somme admissible dans le cadre de la TECQ;
- approprie un montant de 200 000 \$ du surplus libre pour financer la portion non subventionnée.

ADOPTÉE

18-06R-245

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 2 BERNARD MALO -  
AGRANDISSEMENT HÔTEL DE VILLE**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-10R-371 le conseil a octroyé le contrat de réaménagement et d'agrandissement de l'hôtel de ville à l'entrepreneur Bernard Malo Inc.;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 436 407.36 \$ (avant taxes), incluant des avis de changement de 15 769.76 \$, auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 121 764.58 \$ plus les taxes applicables a déjà été versé à l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n° 2 déposée par M. Martin Labonté, de la firme HTA;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 271 002.04\$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Bernard Malo Inc. selon le certificat de paiement n° 2 déposé par M. Martin Labonté de HTA.

ADOPTÉE

18-06R-246

### CONTRAT TRAÇAGE DE BANDE DE DÉMARCATIION ROUTIÈRE 2018

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm a procédé à un appel d'offres commun pour les travaux de bandes de démarcation routière sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Montcalm invite, suite à l'ouverture des soumissions le 10 mai 2018, les municipalités à signer le contrat avec la compagnie Lingco Sigma Inc., étant le plus bas soumissionnaire conforme;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

#### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur des travaux publics à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat à intervenir avec la compagnie Lingco Sigma Inc., pour le traçage des bandes de démarcation routière à être peinte sur le territoire de la Municipalité, pour un montant autorisé de 25 000 \$ plus les taxes applicables, conformément aux besoins établis;

QUE le directeur des travaux publics s'assure que ces travaux soient effectués dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE

18-06R-247

### LIBÉRATION DE RETENUE CONTRACTUELLE - ACCEPTATION FINALE - MONTÉE ST-FRANCOIS

CONSIDÉRANT QUE des travaux ont été effectués sur la montée St-François par l'entreprise Pavage JD inc. ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont fait l'objet d'une acceptation provisoire en vertu de la résolution 17-03R-101;

CONSIDÉRANT QU' une inspection finale effectuée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures, et M. Patrick Charron, ingénieur et un représentant de la firme a confirmé que la réalisation des travaux était conforme au plan et devis;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

CONSIDÉRANT QU' un montant équivalent à 5 % du coût total avait été retenu jusqu'à la réception finale des travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation d'acceptation finale des travaux déposée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et de M. Patrick Charron, ingénieur;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- procède à la réception définitive des travaux effectués sur une partie de la montée Saint-François (dossier 401.110/152) conformément à la recommandation déposée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et M. Patrick Charron, ingénieur.
- autorise le versement d'un montant de 15 554.97 \$ plus les taxes applicables à Pavage J.D Inc. à titre de libération finale de la retenue effectuée en regard à ces travaux.

ADOPTÉE

18-06R-248

LIBÉRATION DE RETENUE CONTRACTUELLE - ACCEPTATION FINALE 401.110/137

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'installation d'un système de traitement pour l'élimination du fer et du manganèse ont été effectués à l'usine de production d'eau potable du puits Hélène par Centre de pompe Villemaire;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont fait l'objet d'une acceptation provisoire en vertu de la résolution 17-08R-298;

CONSIDÉRANT QU' une inspection finale effectuée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures, M. Patrick Tremblay, ingénieur chez GBI et un représentant de la firme a confirmé que la réalisation des travaux était conforme au plan et devis;

CONSIDÉRANT QU' un montant équivalent à 5 % du coût total avait été retenu jusqu'à la réception finale des travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de l'acceptation finale déposée par M. Patrick Tremblay, ingénieur, de la firme Beaudoin Hurens;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil:

- procède à la réception définitive des travaux d'installation d'un système de traitement pour l'élimination du fer et du manganèse à l'usine de production de l'eau potable (dossier 401.110/137) conformément à la recommandation déposée par Patrick Tremblay, ingénieur de la firme GBI;
- autorise le versement d'un montant de 38 803.25\$ plus les taxes applicables à Centre de pompe Villemaire Inc. à titre de libération finale de la retenue effectuée en regard à ces travaux.

ADOPTÉE

18-06R-249

**ACCEPTATION PROVISOIRE - 401.110/157 - DIVERS TRONÇONS**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-04R-137 le conseil a octroyé le contrat de réfection de divers tronçons de route;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise 974 050.42 \$ (avant taxes) incluant les avis de changements totalisant 69 129.67 \$ (avant taxes);

CONSIDÉRANT QU' une somme de 97 405.04 \$, représentant 10% des travaux, a été retenue;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont maintenant terminés et qu'il y a lieu de libérer une partie de la retenue;

CONSIDÉRANT QUE 5 % de la valeur des travaux réalisés doit être retenu jusqu'à l'acceptation définitive des travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Patrick Charron, ingénieur de procéder à l'acceptation provisoire desdits travaux;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil:

- procède à la réception partielle et provisoire des travaux effectués sur différentes rues de la Municipalité (dossier 401.110/157) conformément à la recommandation déposée par M. Patrick Charron, ingénieur.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

- autorise le versement d'un montant de 48 702.52 \$ plus les taxes applicables à Sintra Lanaudière Inc. à titre de libération partielle de la retenue effectuée en regard à ces travaux conformément aux dispositions des documents contractuels.

ADOPTÉE

18-06R-250

**ANNULATION APPEL D'OFFRES ACHAT DE PIERRE DE TYPE MG-20B**

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de pierre de type MG-20b;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a alors reçu trois soumissions qui ont été jugées conformes;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'appel d'offres, article 2.17, la Municipalité ne s'engageait à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'en vertu des besoins, il serait plus approprié de procéder à un appel d'offres public sur une période de trois ans pour la fourniture et la livraison de pierre Mg-20b;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil :

- rejette chacune des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres pour la fourniture de pierre de type MG-20b (dossier 401.110/174);
- mandate le directeur des travaux publics à procéder en appel d'offres public pour la fourniture et la livraison de pierre de type MG-20b pour une période de trois ans.

ADOPTÉE

18-06R-251

**ANNULATION APPEL D'OFFRES ACHAT DE DEUX PICK UP F150**

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de trois fournisseurs pour l'achat de véhicule de type pick-up F150;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a alors reçu une soumission qui a été jugée conforme;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'appel d'offres, article 2.17, la  
Municipalité ne s'engageait à accepter ni  
la plus basse ni aucune des soumissions  
reçues;

CONSIDÉRANT QUE le comité voirie a réévalué ses besoins en  
fonctions des travaux à venir et considère  
que ce type de camion ne suffirait pas à la  
tâche;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de retourner en appel d'offres  
public pour l'achat de deux picks- up  
neufs de catégorie 2500 ou F-250;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

- rejette la soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres  
sur invitation pour l'achat de pick-up F-150 neufs projet  
numéro 401.110-/117;
- mandate le directeur des travaux publics à procéder à un  
appel d'offres public pour l'achat de 2 picks-up neufs de  
catégorie 2500 ou F-250;

ADOPTÉE

18-06R-252

#### AIDE FINANCIÈRE - MONTÉE HAMILTON

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Julienne a pris  
connaissance des modalités d'application  
du volet Redressement des infrastructures  
routières locales (RIRL) du Programme  
d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande  
d'aide financière sont inscrites à l'intérieur  
d'un plan d'intervention pour lequel la  
MRC de Montcalm a obtenu un avis  
favorable du ministère des Transports, de  
la Mobilité durable et de l'Électrification  
des transports (Ministère);

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Julienne désire  
présenter une demande d'aide financière  
au Ministère pour la réalisation de travaux  
admissibles dans le cadre du volet RIRL  
du PAVL;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date  
figurant sur la lettre d'annonce sont  
admissibles à une aide financière;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante:

- L'estimation détaillée du coût des travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

18-06R-253

#### LOCATION D'UN VÉHICULE HORTICULTURE

CONSIDÉRANT les besoins en véhicule pour le département d'horticulture et parcs;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de camion de style pick-up est actuellement en appel de soumission;

CONSIDÉRANT QUE pour les nombreux déplacements sur le territoire au cours de la période estivale, la location d'un véhicule de style pick-up serait appropriée;

CONSIDÉRANT QUE Discount est en mesure de louer un tel véhicule à la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice horticulture, environnement et parcs à procéder à la location d'un véhicule pick-up au montant de 1200 \$ par mois plus les taxes applicables pour 3 mois avec possibilité de prolongement jusqu'à l'achat d'un nouveau véhicule pour le département.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-06R-254**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0018 - 1552,  
CHEMIN DU RIVAGE**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2018-0018 pour le 1552, chemin du Rivage concernant l'implantation de la résidence existante à 7.24 m au lieu de 7.60 m en marge avant (règlement n°377, article 77, grille R1-51);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2018-0018 pour le 1552, chemin du Rivage.

ADOPTÉE

18-06R-255

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0019 - LOT 4 871  
216 RUE DES ROSES**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2018-0019 pour le lot 4 871 216 rue des Roses pour permettre que la largeur minimale mesurée sur la ligne avant soit de 9.38 m au lieu de 30 m (règlement n°378, article 36) pour permettre la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2018-0019 pour le lot 4 871 216 rue des Roses.

ADOPTÉE





No. résolution  
ou annotation  
**18-06R-256**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0020 - 3079, RUE  
DES SPORTIFS**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2018-0020 pour le 3079, rue des Sportifs concernant l'implantation de la résidence existante à 2.73 m au lieu de 7.60 m en marge arrière (règlement n°377, article 77, grille R1-14);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2018-0020 pour le 3079, rue des Sportifs.

ADOPTÉE

**18-06R-257**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0021 - 1333 À  
1341, CHEMIN DU GOUVERNEMENT**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2018-0021 pour le 1333 à 1341, chemin du Gouvernement visant l'aménagement d'une allée d'accès de 1.95 m au lieu de 3.1 m (règlement 377, article 95 c) plutôt que de 2.03 m tel qu'autorisé par la résolution 17-06R-227;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2018-0021 pour le 1333 à 1341, chemin du Gouvernement.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

18-06R-258

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0022 - 1321 À  
1329, CHEMIN DU GOUVERNEMENT**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2018-0022 pour le 1321 à 1329, chemin du Gouvernement visant l'aménagement d'une allée d'accès de 2.79 m, au lieu de 3.1 m (règlement 377, article 95 c) plutôt que de 2.86 m tel qu'autorisé par la résolution 17-06R-225;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2018-0022 pour le 1321 à 1329, chemin du Gouvernement.

ADOPTÉE

18-06R-259

**DEMANDE DE PIIA 2018-0023 - 1423, CHEMIN DU  
GOUVERNEMENT**

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0023 pour le 1423, chemin du Gouvernement visant à installer une clôture en bois traité, en cour arrière, à 4' et 6' de haut, peint de la couleur "brun rouille";

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0023 pour le 1423, chemin du Gouvernement.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-06R-260**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

### DEMANDE DE PIIA 2018-0024 - 2380, RUE CARTIER

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0024 pour le 2380, rue Cartier visant à installer une pergola de 18' x 19', en pruche, avec toile amovible, encadrée par les boîtes à fleurs en pruche, pour la terrasse existante, située en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0024 pour le 2380, rue Cartier.

ADOPTÉE

18-06R-261

### DEMANDE DE PIIA 2018-0025 - 1350, CHEMIN DU GOUVERNEMENT

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2018-0025 pour le 1350, chemin du Gouvernement visant à installer une piscine 24' et un balcon en bois 4' x 10', peint couleur brun ardoise, dans la cour latérale, visible de la Place Rivest;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 30 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2018-0025 pour le 1350, chemin du Gouvernement à condition que des arbustes soient plantés le long de la piscine, afin de minimiser son impact sur la place Rivest;

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

18-06R-262

## DEMANDE DE REMBOURSEMENT/DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT QU' une dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2018-0019 visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 4 871 216, située sur la rue Des Roses;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a défrayé les coûts nécessaires à l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE le requérant affirme avoir pris toutes les informations nécessaires auprès du service d'urbanisme avant de procéder à l'achat dudit terrain et avoir vérifié que le terrain était constructible;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme confirme que les informations transmises au requérant étaient incomplètes ou erronées suite à la perte de certains documents relatifs à ce terrain lors de l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE le requérant réclame donc le remboursement des frais de dérogation mineure versés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la version des faits;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'une situation exceptionnelle;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault  
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 450 \$ à M. Martin Girard en remboursement des frais déboursés pour sa demande de dérogation mineure no. 2018-0019.

ADOPTÉE

18-06R-263

## OFFRE DE SERVICES/RÉVISION RÈGLEMENT AFFICHAGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à la révision des normes relatives à l'affichage incluse au règlement de zonage, plus précisément pour les enseignes dans les zones commerciales;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels déposée par Mme Hélène Doyon - Urbaniste Conseil;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate Mme Hélène Doyon - Urbaniste-conseil inc. afin d'offrir l'assistance professionnelle nécessaire à la rédaction de la modification réglementaire visant l'affichage inclus au Règlement de zonage pour un montant maximal de 3 900 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

18-06R-264

RÈGLEMENT 970-18 MARGE AVANT

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°970-18

RÈGLEMENT N°970-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION APPLICABLE À LA MARGE AVANT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES, CONSERVATIONS ET AGRICOLES.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire amender le règlement, afin de modifier une disposition concernant les usages dans la marge avant pour les zones où l'usage résidentiel est autorisé;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 avril 2018 par monsieur Claude Rollin;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 9 avril 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault



No. résolution  
ou annotation

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 78 "Dispositions applicables à la marge avant", le 2) alinéa du paragraphe A) "Usages autorisés", est remplacé comme suit :

- 2) les porches, les perrons, les balcons, les vérandas, les escaliers emmurés, les galeries et les auvents, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres (6.6');

Exception : Pour les bâtiments qui possèdent une marge avant de plus de 30 mètres (98') et qui ne sont pas ou peu visible d'une voie publique, les galeries et perrons peuvent augmenter l'empiétement jusqu'à 6,10 mètres (20').

**ARTICLE 3 :**

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, à l'article 168 "Dispositions applicables à la marge avant", le 2) alinéa du paragraphe A) "Usages autorisés", est remplacé comme suit :

- 2) les porches, les perrons, les balcons, les vérandas, les escaliers emmurés, les galeries et les auvents, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres (6.6');

Exception : Pour les bâtiments qui possèdent une marge avant de plus de 30 mètres (98') et qui ne sont pas ou peu visible d'une voie publique, les galeries et perrons peuvent augmenter l'empiétement jusqu'à 6,10 mètres (20').

**ARTICLE 4 :**

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, à l'article 202 "Dispositions applicables à la marge avant", le 2) alinéa du paragraphe A) "Usages autorisés", est remplacé comme suit :

- 2) les porches, les perrons, les balcons, les vérandas, les escaliers emmurés, les galeries et les auvents, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres (6.6');

Exception : Pour les bâtiments qui possèdent une marge avant de plus de 30 mètres (98') et qui ne sont pas ou peu visible d'une voie publique, les galeries et perrons peuvent augmenter l'empiétement jusqu'à 6,10 mètres (20').

**ARTICLE 5 :**

Le présent Règlement 970-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

Avis de motion : 9 avril 2018  
Premier projet : 9 avril 2018  
Consultation publique : 25 avril 2018  
Second projet : 14 mai 2018  
P.H.V. : 22 au 29 mai 2018  
Adoption finale : 11 juin 2018  
Publié le :

ADOPTÉE

18-06R-265

## RÈGLEMENT 971-18 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 971-18

#### RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ET AUX ALLOCATIONS DE DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-JULIENNE

---

ATTENDU QUE le traitement des élus municipaux a été  
établi par le Règlement 557-02, amendé  
par les Règlements 793-10 et 890-14;

ATTENDU les pouvoirs accordés au conseil  
municipal en vertu de la Loi sur le  
traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.  
T-11.001);

ATTENDU QUE suite aux modifications récemment  
apportées par la Loi, certains articles  
doivent être réécrits pour pouvoir s'y  
conformer;

ATTENDU QUE M. Claude Rollin a déposé un avis de  
motion et présenté le projet du règlement  
lors de la séance ordinaire du 14 mai  
2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement pour valoir à  
toutes fins que de droits.



No. résolution  
ou annotation

## ARTICLE 2 :

La rémunération des membres du Conseil municipal est répartie en deux volets, soit un montant fixé sur une base annuelle et un montant fixé en fonction de la présence d'un membre à une séance du Conseil ou à un comité dûment formé par résolution, en application de l'article 3 de la Loi.

## ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Par le présent règlement, le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne établit la rémunération du maire et des conseillers comme suit :

### 3.1 Rémunération du maire

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de maire de la municipalité de Sainte-Julienne, le maire a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 30 441 \$ payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux jeudis.

Aux fins de l'application du présent article, un prorata sera établi en fonction du nombre de jours qu'a occupé une personne en tant que maire de la municipalité de Sainte-Julienne au cours d'une année de calendrier si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

### 3.2 Rémunération des conseillers

Pour l'ensemble des charges qui leur incombent à titre de conseillers de la municipalité de Sainte-Julienne, ceux-ci ont droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 10 147 \$, payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux jeudis.

Aux fins de l'application du présent article, un prorata sera établi en fonction du nombre de jours qu'a occupé une personne en tant que conseiller de la municipalité de Sainte-Julienne au cours d'une année de calendrier si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

### 3.3 Rémunération en fonction de la présence à toute séance d'un organe de la municipalité

Le maire, ou en son absence le maire suppléant a droit à une rémunération de 222 \$ pour toute séance ordinaire ou extraordinaire qu'il préside.

Les conseillers, quant à eux, ont droit à une rémunération de 74 \$ pour leur présence à toute séance ordinaire ou extraordinaire.

Les membres du conseil de la municipalité de Sainte-Julienne désignés par résolution pour siéger à un organe constitué par la municipalité reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions, une rémunération de 105 \$ par présence à toute séance d'un de ces organes à laquelle ils assistent. Le maire peut siéger d'office sur chacun de ces organes et reçoit, lorsqu'il est présent, la rémunération prévue à cet article.





No. résolution  
ou annotation

#### 3.4 Rémunération du maire suppléant

En sus de la rémunération qui lui est versée en vertu de l'article 3.2 du présent règlement, le maire suppléant a droit à une rémunération annuelle supplémentaire de 1 332 \$, versée en 26 versements, au prorata du nombre de semaines où le membre du conseil exerce cette fonction.

#### 3.5 Organes de la Municipalité

En application de l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et de l'article 82 du Code municipal, les comités et commissions créés par le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne constituent les organes de la municipalité aux fins du présent règlement.

#### ARTICLE 4 :

L'expression «séance du conseil» dans le présent règlement signifie une séance du conseil ordinaire ou extraordinaire par journée.

Lorsqu'un membre du Conseil ne peut assister à une séance du Conseil en raison du fait qu'il représente la Municipalité dans une autre activité ou agit pour les fins de la Municipalité, il est alors réputé avoir été présent à la séance du Conseil et a droit aux montants prévus par le présent règlement.

La rémunération accordée à un membre du conseil municipal en raison de sa présence à une séance du conseil municipal ou à une réunion d'une commission ou d'un comité ne lui est versée que s'il est présent à un minimum de 75 % du temps de sa durée.

Une réunion de commission ou de comité qui débute en avant-midi et qui doit se poursuivre au cours de l'après-midi, après une interruption pour permettre aux membres de prendre la pause du midi, est réputée être la même réunion et de ce fait, ne donne droit qu'à la rémunération prévue pour la présence à une réunion.

#### ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de leur rémunération établie par le présent règlement, le maire et les conseillers reçoivent une allocation de dépenses annuelle d'un montant égal à la moitié de cette rémunération jusqu'à concurrence de 16 595 \$.

Le montant prévu au premier paragraphe est ajusté le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50\$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50\$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

#### ARTICLE 6 :

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées aux deux semaines et payées aux mêmes périodes que la paye des employés (es), et la partie fixée par séance et par comité est versée en fonction du nombre de présences du membre du Conseil durant cette période.



No. résolution  
ou annotation

**ARTICLE 7 :**

L'allocation de dépenses établie de façon statutaire en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le Conseil municipal à autoriser un de ses membres à se faire rembourser des dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de ses fonctions, en application du chapitre III de la Loi.

**ARTICLE 8: PARTICIPATION À DIVERS ÉVÈNEMENTS**

Lorsqu'un membre du conseil a été désigné par résolution pour participer à un congrès, un colloque, une formation ou des assises s'étendant sur plus d'une journée, celui-ci a droit à un per diem de 100 \$ pour pallier aux dépenses reliées à sa participation, dont les frais de repas.

Lors d'une telle participation, l'hébergement est défrayé par la municipalité ainsi que les frais de déplacement. Ceux-ci sont remboursés au membre sur présentation des pièces justificatives.

**ARTICLE 9 : INDEXATION**

La rémunération fixée en vertu du présent règlement sera indexée à la hausse annuellement, au 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 2019.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour la région de Montréal par Statistique Canada.

**ARTICLE 10 :**

Le présent règlement 971-18 abroge tous les autres règlements en vigueur antérieurement dont notamment les Règlements 557-02, 773-10 et 790-14 de la municipalité de Sainte-Julienne.

**ARTICLE 11:**

Le présent règlement 971-18 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 mai 2018  
Projet de règlement : 14 mai 2018  
Avis public :  
Adoption : 11 juin 2018  
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-06R-266**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

## RÈGLEMENT 972-18 ZONE PARA-INDUSTRIELLE PI1-16

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### RÈGLEMENT N°972-18

#### RÈGLEMENT N°972-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN D'AJOUTER UN USAGE DANS LA ZONE PARA-INDUSTRIELLE PI1-16.

---

ATTENDU QUE	l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
ATTENDU QUE	le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
ATTENDU QUE	le conseil désire amender le règlement, afin d'ajouter un usage dans la zone para-industrielle PI1-16.
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 avril 2018 par Monsieur Richard Desormiers;
ATTENDU QU'	un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 9 avril 2018;
IL EST PROPOSÉ PAR	Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR	Monsieur Stéphane Breault

#### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'alinéa B) Usages, de l'article 50.1 "Para-industrielle (classe A)", en ordre alphabétique, l'usage suivant est ajouté :

Service de location réservé à la production pour fin médicinale



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

**ARTICLE 3 :**

Le présent Règlement 972-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion : 9 avril 2018  
Premier projet : 9 avril 2018  
Consultation publique : 25 avril 2018  
Second projet : 14 mai 2018  
P.H.V. : 22 au 29 mai 2018  
Adoption finale : 11 juin 2018  
Publié le :

ADOPTÉE

18-06R-267

**RÈGLEMENT 973-18 ZONE R3-92**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

**RÈGLEMENT N°973-18**

**RÈGLEMENT N°973-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE R3-92.**

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire amender le règlement, afin de modifier la grille de la zone R3-92;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 avril 2018 par Monsieur Claude Rollin;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 9 avril 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 4 du règlement de zonage 377, l'article 77 "Dispositions particulières applicables à chacune des zones", est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone R3-92.

La grille des usages et des normes des modifications proposées est à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 :**

Le présent Règlement 973-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion : 9 avril 2018

Premier projet : 9 avril 2018

Consultation publique : 25 avril 2018

Second projet : 14 mai 2018

P.H.V. : 22 au 29 mai 2018

Adoption finale : 11 juin 2018

Publié le :



No. résolution  
ou annotation

## Annexe 1 Grille des usages et des normes

		Avant	Après			
ACTIVITÉ DOMINANTE		R3	R3			
NUMÉRO DE LA ZONE		92	92			
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)			●	
		Classe B (bifamiliale)	●	●	●	
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	●	●		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)				
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)				
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)				
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)				
		Classe H (maisons mobiles)				
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)				
		Classe B (local)				
		Classe C (régional)				
		Classe D (station-service)				
		Classe E (services reliés à l'automobile)				
		Classe F (divertissement)				
		Classe G (moyenne nuisance)				
		Classe H (forte nuisance)				
		Classe I (traitement de déchets)				
		Classe J (Commerce régional)				
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)				
		Classe B (faible nuisance)				
		Classe C (forte nuisance)				
		Classe D (industrie extractive)				
		Classe A (para-industrielle)				
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)				
		Classe B (parcs)	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)				
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)				
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)				
		Classe B (élevage)				
		Classe C (services connexes à l'agriculture)				
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)				
		Récréo-touristique (Classe A)				
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>					
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		<b>72.1 - 103 - 104</b>	<b>72.1 - 103</b>	
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	1	2	1
			Nombre d'étage maximum	3	3	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	90	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	9.15	7.92
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●	●	
			Jointée			●
			En rangée			
Projet intégré						
<b>MARGES</b>		Avant min/max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	2	2	0	
		Latérales totales (mètres)	4	4	2	
		Arrière minimum (mètres)	6.10	6.10	6.10	
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	30	40	50	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	4	4	4	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	1.20	1.50	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.					
	P.I.J.A.	●	●			
<b>AMENDEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>		973-18			

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-06R-268**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

## RÈGLEMENT 974-18 ZONES P2-76, R1-81.1, P2-76

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### RÈGLEMENT N°974-18

RÈGLEMENT N°974-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 ET LE RÈGLEMENT DE P.I.I.A. N°836-12, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES, LES LIMITES DES ZONES P2-76 ET R1-81.1 ET LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES POUR LA ZONE P2-76.

---

ATTENDU QUE	l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
ATTENDU QUE	le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
ATTENDU QUE	le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 836-12, entré en vigueur le 4 mai 2012;
ATTENDU QUE	le conseil désire amender le règlement, afin de modifier une disposition, une grille et des limites de zones sur le territoire;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 avril 2018 par monsieur Claude Rollin;
ATTENDU QU'	un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 9 avril 2018;
IL EST PROPOSÉ PAR	Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR	Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 3, du règlement de zonage n°377, à l'alinéa B) Usages, de l'article 53 "Publique de classe A (services)", en ordre alphabétique, les usages suivant sont ajoutés :

Centre récréatif et de loisirs  
Centre sportif et conditionnement physique

**ARTICLE 3 :**

Au chapitre 4 du règlement de zonage 377, l'article 77 "Dispositions particulières applicables à chacune des zones", est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone P2-76.

La grille des usages et des normes des modifications proposées est à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :**

Au chapitre 4, du règlement de zonage n°377, à l'article 77, les grilles des usages et des normes pour les zones R3-81.4 et R1-81.5 sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Les zones R3-81.4 et R1-81.5 sont abrogées des plans de zonage 377-1 et 377-2, du règlement de zonage n°377.

**ARTICLE 6 :**

Les nouvelles limites des zones P2-76 et R1-81.1, proposées à l'Annexe 2 du présent règlement, font partie intégrante des plans de zonage 377-1 et 377-2, du règlement de zonage n°377.

**ARTICLE 7 :**

Au chapitre 6, du règlement de P.I.I.A. n°836-12, l'annexe A est remplacé par la carte des nouvelles limites des secteurs 3 et 6 du P.I.I.A., proposé à l'Annexe 3 du présent règlement.

**ARTICLE 8 :**

Le présent Règlement 974-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion : 9 avril 2018  
Premier projet : 9 avril 2018  
Consultation publique : 25 avril 2018  
Second projet : 14 mai 2018  
PHV : 22 au 29 mai 2018  
Adoption finale : 11 juin 2018





No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

Publié le :

## Annexe 1 Grille des usages et des normes

		Avant	Après		
<b>ACTIVITÉ DOMINANTE</b>		<b>P2</b>	<b>P2</b>		
<b>NUMÉRO DE LA ZONE</b>		<b>76</b>	<b>76</b>		
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RESIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)			
		Classe B (bifamiliale)			
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)			
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)			
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)			
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)			
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)			
		Classe H (maisons mobiles)			
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (départeur)			
		Classe B (toit)			
		Classe C (régional)			
		Classe D (station-service)			
		Classe E (services liés à l'automobile)			
		Classe F (développement)			
		Classe G (moyenne subsistance)			
		Classe H (forte subsistance)			
		Classe I (traitement de déchets)			
		Classe J (Commerce régional)			
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (petite subsistance)			
		Classe B (faible subsistance)			
		Classe C (forte subsistance)			
		Classe D (industrielle extractive)			
		Classe A (para-industrielle)			
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)	•	•	
		Classe B (parcs)	•	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)	•	•	
		Classe D (services communautaires)	•	•	
		Classe E (services communautaires)			
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)			
		Classe B (élevage)			
		Classe C (services connexes à l'agriculture)			
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)			
		Région-touristique (Classe A)			
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>				
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		72.1	
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étages minimum	1	1
			Nombre d'étages maximum	2	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	100	30
			Largeur minimum (mètres)	10	5.00
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	•	•
			Jumelées		
			En rangée		
			Projeté en sautoir		
		<b>MARGES</b>	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	4	3
			Latérales totales (mètres)	8	6
			Arrière minimum (mètres)	10.00	7.60
<b>DEN. SITE OCC.</b>		Occupation maximale du terrain (%)	30	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	5	
		Logements par bâtiment (max.)	0	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	1.60	
<b>DIVERS</b>		P. A. E.			
		P. L. A. .	•	•	
<b>AMENDEMENT</b>		<b>MIS À JOUR LE:</b>		974-18	



No. résolution  
ou annotation

## Annexe 2 Plan de zonage



## Annexe 3 Carte du P.I.I.A.



ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-06R-269**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

## RÈGLEMENT 976-18 PRÉVENTION DES INCENDIES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### RÈGLEMENT NO 976-18

#### RÈGLEMENT N°976-18 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt des citoyens qu'un règlement concernant la prévention des incendies soit adopté;

CONSIDÉRANT QUE M. Yannick Thibeault a déposé un avis de motion et présenté le projet du règlement lors de la séance ordinaire du 14 mai 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

#### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète ce qui suit à savoir :

Le Code national de prévention des incendies Canada 2010 et le Code de construction du Québec sont par les présentes adoptés en vertu du présent règlement et ils en font partie intégrante, comme s'ils étaient au long récités. Les dispositions qui suivent remplacent, s'ajoutent et quelquefois abrogent certaines dispositions du Code national de prévention des incendies Canada 2010, mutatis mutandis. Les terminologies suivantes «code et CNPI» se rapportent au présent règlement de la prévention des incendies. Ils ont tous la même signification.

Le règlement tient compte des amendements version modifiée, unifiée ou mise à jour depuis la parution du Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2010.

Toutes les références au Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment et Code national du bâtiment réfèrent à l'édition Canada 2010 (modifié).

DIVISION A  
PARTIE 1 CONFORMITÉ  
SECTION 1.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 1

La partie 1 du Code national de prévention des incendies 2010 est modifiée par l'ajout après l'article 1.1.1.1 de l'article 1.1.1.2

1.1.1.2 RESPONSABILITÉS



No. résolution  
ou annotation

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

La section 1.4 Termes et abréviations du code CNPI est modifiée par l'abrogation de la définition d'autorité compétente ainsi que par l'ajout des définitions suivantes :

### SECTION 1.4.1.2

**Autorité compétente:** Le directeur du service des incendies de la Municipalité de Sainte-Julienne, ses représentants ou les préventionnistes constituent l'autorité compétente

**CCQ:** Code de construction du Québec

**CNB :** Code national du bâtiment du Canada

**CNPI :** Code national de prévention des incendies du Canada

**CVCA :** Unité de climatisation, ventilation, chauffage et de conditionnement de l'air

**Directeur :** Le directeur du service des incendies ou ses représentants

**Préventionniste :** Technicien en prévention incendie à l'emploi de la MRC de Montcalm

**Ouverture :** Toute ouverture pratiquée dans un mur d'un bâtiment permettant l'installation d'équipements tels: les portes, fenêtres (scellées ou non), grilles de ventilation et d'extraction, sortie d'air chaud et trou sans utilité distincte

**Propriétaire :** Toute personne détenant un droit de propriété sur le bâtiment

**Terre agricole:** Tout terrain ou terre ou partie de celui-ci dont l'usage est réservé à l'exploitation de produit de la ferme ou d'élevage. La terre à exploiter doit être de dimension à permettre le brûlage par méthode d'ondins.

**Municipalité/ville :** Désigne la Municipalité de Sainte-Julienne

## CNPI DIVISION B

## PARTIE 2 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

### **ARTICLE 3**

L'article 2.1.3.3 du code CNPI est modifié par l'ajout après le paragraphe 3 des paragraphes 4 à 13.

#### 2.1.3.3. Avertisseur de fumée



No. résolution  
ou annotation

- 4) Les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner sur pile pour tout bâtiment construit avant 1990 (N.B. : Cet article abroge l'article 4 du CNPI 2010)
- 5) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 6) Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de cent trente (130) mètres carrés.
- 7) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.
- 8) Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après janvier 1990 ou dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fin de l'émission du permis de rénovation) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique portant le sceau d'homologation ou de certification de l'Association canadienne de Normalisation (Canadian Standard Association); il ne doit pas y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 9) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- 10) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 11.
- 11) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement et/ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 12) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit où elles peuvent facilement être consultées par les locataires.



No. résolution  
ou annotation

- 13) Le locataire d'un logement ou d'une chambre, pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exiger par le présent règlement incluant le changement de pile au besoin (à moins d'avoir le contraire sur le Bail de location). Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

#### **ARTICLE 4**

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.1.4.2, de l'article 2.1.4.3 suivant :

##### 2.1.4.3 Adresse civique

Tout bâtiment doit être muni d'une adresse civique (numéro municipal) dont les chiffres ont une dimension minimale de 77 mm (3 po) de hauteur et de 10 mm (1/2 po) de largeur sur fond contrastant. De plus, la plaque devra être installée en permanence en façade du bâtiment et être visible de la voie publique.

#### **ARTICLE 5**

L'article 2.4.3.2 du code est modifié par l'ajout du paragraphe 5) suivant :

##### 2.4.3.2 Mets et boissons flambés

- 5) La quantité permissive en carburant de type gaz de pétrole liquéfié (propane) ne pourra excéder 400 gr pour l'alimentation des brûleurs à flamber.

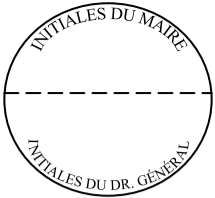
#### **ARTICLE 6**

L'article 2.4.5 du Code est remplacé par le suivant :

##### 2.4.5 Feux en plein air

###### 2.4.5.1 Feux en plein air

- 1) Il est interdit de brûler des matières résiduelles, des déchets et des matériaux de construction, de l'ameublement et tout autre élément non énuméré à l'article 2.5.4.1 sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2
- 2) Dans le périmètre urbain, sauf pour les grils, les barbecues, les chauffe-patios homologués ou autres appareils similaires et d'un feu allumé dans un appareil à combustion ou dans un foyer extérieur homologué, situé à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal et à



No. résolution  
ou annotation

3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2.

- 3) Hors du périmètre urbain à l'exception d'un feu allumé dans un appareil de combustion, d'un contenant de métal qui permet d'éviter toute propagation ou dans une structure construite avec des matériaux non combustibles (ex : bloc de béton) conçue pour faire des feux extérieurs situés à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal et à 3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est défendu d'allumer ou d'entretenir un feu en plein air sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne. Il est également interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2.

- 4) L'obtention d'un permis émis par le directeur du service de sécurité incendie, ou son représentant ou d'un officier municipal, est obligatoire avant d'allumer un feu en plein air.

Si les conditions météorologiques sont défavorables, la délivrance d'un permis peut être temporairement suspendue.

- 5) Pour obtenir un permis, le demandeur doit d'abord déposer une demande en remplissant le formulaire requis à cet effet à l'hôtel de ville ou au service de sécurité incendie desservant le territoire où aura lieu le feu et mettre en œuvre les mesures considérées efficaces pour lutter contre la propagation d'un feu, soit de :

- a) superviser le feu en plein air en tout temps par au moins une personne, et ce, jusqu'à son extinction complète;



No. résolution  
ou annotation

- b) disposer d'équipements d'extinction proportionnels au feu allumé, notamment un boyau d'arrosage fonctionnel et/ou un extincteur portatif de capacité suffisante;
  - c) établir et maintenir une bande de terrain entièrement dégagée de matières combustibles tout autour du feu en plein air;
  - d) s'assurer que la fumée dégagée par le feu ne cause pas une nuisance déraisonnable aux voisins;
  - e) ne pas allumer ou maintenir un feu à ciel ouvert après le coucher du soleil; sauf dans les cas de fêtes publiques telles que prévues à l'article 3;
  - f) éteindre le feu complètement et adéquatement avant de quitter le site;
  - g) les matières à brûler doivent être en tas n'excédant pas 2,50 mètres (8 pieds) de hauteur, 2,50 mètres (8 pieds) de diamètre et être situées à au moins 50 mètres de toutes résidences;
  - h) pour les feux de défrichage, les matières doivent être :
    - i. empiler de façon à former un tas d'une hauteur maximale de 4 mètres et 10 mètres de diamètre,
    - ii. en rangée n'excédant pas 4 mètres de hauteur, 5 mètres de largeur et 15 mètres de longueur.
  - i) Chaque amoncellement décrit à l'alinéa h) doit être séparé d'une distance d'au moins 10 mètres et situé à au moins 100 mètres de toute résidence.
- 6) Le fait d'obtenir un permis ne libère pas le demandeur de ses responsabilités dans le cas de dommages matériels causés par un feu en plein air et les frais encourus par la Municipalité, tel que prévu à l'article 8 du présent règlement, seront portés à la charge du demandeur du permis.
- 7) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu en plein air est allumé, entretenu ou provoqué, ou a pris origine, est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu en plein air et les peines encourues et/ou les frais prévus dans le présent règlement à moins que ladite personne prouve que ce





No. résolution  
ou annotation

feu n'a pas été allumé, ni par lui, ni par une personne sous son contrôle, sa garde ou surveillance. Le présent article s'applique également à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt.

- 8) Tout permis émis en vertu du présent règlement est sujet à révocation nonobstant sa durée.
- 9) Le permis obtenu en vertu du présent article n'autorise pas son demandeur à allumer, entretenir ou provoquer un feu en plein air lorsque les conditions sont défavorables et risquent de propager le feu en dehors des limites fixées.

#### **ARTICLE 7**

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.4.6.1, de l'article 2.4.6.2 suivant :

##### 2.4.6 Bâtiments inoccupés

2.4.6.2 Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doit maintenir toutes ouvertures de ces bâtiments convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée par des personnes non autorisées.

#### **ARTICLE 8**

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.4.7.1 paragraphe 1) d'un paragraphe 2).

- 2) Les installations électriques doivent être conçues et installées en conformité des codes ou normes utilisés lors de leur conception. L'installation peut faire l'objet d'un certificat de conformité par une autorité compétente du domaine.

#### SECTION 2.5. ACCÈS DU SERVICE D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS

#### **ARTICLE 9**

Le code est modifié par l'abrogation des articles 2.5.1.4 et 2.5.1.5 et par l'ajout après l'article 2.5.1.3 des articles 2.5.1.4 à 2.5.4 suivants:

##### 2.5.1.4. Accès aux raccords-pompier

- 1) L'accès aux raccords-pompier pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompier et leur équipement. Le raccord-pompier devra être identifié.
- 2) Il est interdit d'immobiliser un véhicule face à un raccord-pompier. La signalisation interdisant le stationnement devra être conforme à l'annexe 1 du présent règlement.



No. résolution  
ou annotation

- 3) Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état, conformément à la sous-section 2.1.4.
- 4) Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.
- 5) S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords-pompiers pour vérifier si des déchets ne se sont pas accumulés à l'intérieur, rincer s'il y a lieu et remplacer les bouchons.

#### 2.5.1.5 Entretien des accès

- 1) Les rues, cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.
- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction (voir l'annexe 1).

#### 2.5.2 Allées prioritaires

Une construction ayant plus de trente-deux mille cinq cent vingt-cinq mètres carrés (32 525m<sup>2</sup>) de superficie de plancher, doit obligatoirement être entourée d'une allée prioritaire large de six (6) mètres. L'allée prioritaire doit être sise à une distance maximale de cinq (5) mètres de la construction; aux endroits où il existe un trottoir ou une bordure autour du bâtiment, la largeur de l'allée prioritaire se mesure à partir de la face extérieure du trottoir ou de la bordure.

#### 2.5.3 Voies d'accès

- 1) Au moins deux (2) voies d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres doivent être aménagées pour relier par le plus court chemin l'allée prioritaire à deux (2) voies publiques différentes, le cas échéant.
- 2) Au moins deux (2) voies d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres doivent également être aménagées autour de tout bâtiment de plus de trois (3) étages ou de six cents (600) mètres carrés et donner accès à la voie publique.

#### 2.5.4 Zone de sécurité

- 1) Entretien

Toute allée prioritaire et toute voie d'accès constituent une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle et obstruction, et doit être accessible en tout



No. résolution  
ou annotation

temps aux véhicules du service de sécurité incendie de la municipalité.

2) Signalisation

Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes conformes à l'annexe 1, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, interdisant le stationnement et placée à tous les cinquante (50) mètres.

3) Stationnement

Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une allée prioritaire ou une voie d'accès. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien des bâtiments, dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.

## SECTION 2.6 ÉQUIPEMENT TECHNIQUE

### ARTICLE 10

L'article 2.6.1.1 du code est remplacé par le suivant :

#### 2.6.1.1 Installation

- 1) Les appareils et les installations CVCA doivent être installés conformément au CNB, CCQ et aux exigences du manufacturier.

## SECTION 2.7 SÉCURITÉ DES PERSONNES

### ARTICLE 11

L'article 2.7.1.5 du CNPI est abrogé et remplacé par l'article 2.7.1.5 suivant:

#### 2.7.1.5 Rang de sièges non fixes

Dans les lieux de réunion, les rangs de sièges non fixes doivent satisfaire aux exigences d'espacement et d'installation des sièges fixes du CNB.

### ARTICLE 12

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.1.7, de l'article 2.7.1.8 suivant:

#### 2.7.1.8 Issues

- 1) Il ne doit pas y avoir d'entreposage, d'accumulation de neige ou de glace sur les coursives et les escaliers d'issue extérieurs de bâtiments utilisés.



No. résolution  
ou annotation

- 2) L'équipement servant à faire fondre la neige ou la glace sur les coursives et les escaliers d'issue extérieurs des bâtiments utilisés doit être maintenu en bon état de fonctionnement, sauf si d'autres dispositions conformes au paragraphe 1 sont prises.

### **ARTICLE 13**

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.2.2., de l'article 2.7.2.3 suivant:

#### 2.7.2.3 Quincaillerie des portes d'issue

- 1) Lorsque le CNB l'exige, les portes doivent être munies d'un dispositif d'ouverture anti-panique ou d'un dispositif pour portes d'issue qui permet de libérer le pêne et de les ouvrir quand une poussée maximale de 90 N est appliquée sur le dispositif dans la direction de l'évacuation.
- 2) Les dispositifs installés aux portes d'issue exigées doivent permettre d'ouvrir ces dernières facilement de l'intérieur sans utiliser de clé et être conçus de façon à fonctionner sans recourir à des moyens inhabituels ni sans avoir une connaissance spécialisée du mécanisme d'ouverture ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux portes de pièces où des personnes sont détenues pour des raisons judiciaires.

### **ARTICLE 14**

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.3.1, des articles 2.7.4 à 2.7.6 suivants:

#### 2.7.4. Miroirs

Aucun miroir susceptible de tromper le sens de l'issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

#### 2.7.5 Risque d'incendie

##### 2.7.5.1. Entreposage intérieur

Tout occupant d'un bâtiment de type résidentiel ou commercial devra éviter d'accumuler à l'intérieur de son bâtiment ou de ses dépendances, et sans les limiter, tous débris et substances inflammables ou combustibles qui peuvent causer ou propager un incendie.

##### 2.7.5.2. Entreposage extérieur

Il est interdit d'accumuler autour et près des bâtiments des matériaux, matières ou déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

#### 2.7.6. Permis d'occupation de nuit



No. résolution  
ou annotation

Toute personne désirant faire coucher des personnes ou utiliser des locaux institutionnels en période de nuit devra préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Une demande devra être rédigée au moins 72 heures avant la tenue de l'activité et sera autorisée par l'émission d'un permis d'occupation de nuit (voir annexe 2).

## SECTION 2.8 MESURES D'URGENCE

### ARTICLE 15

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.8.2.7, de l'article 2.8.2.8 suivant:

#### 2.8.2.8 Mise hors service du réseau avertisseur d'incendie

En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

## PARTIE 3 STOCKAGE À L'INTÉRIEUR ET L'EXTÉRIEUR

### ARTICLE 16

Le paragraphe 4) de l'article 3.1.2.4 du code est remplacé par le suivant :

#### 3.1.2.4 Gaz comprimés

- 4) Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz de classe 2 :
  - a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue ;
  - b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, passages ou rampes d'issues ;
  - c) À moins de 1 mètre d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment (la distance doit être calculée à partir de la soupape de décharge, et ce, pour un rayon de 1 mètre tant à l'horizontale qu'à la verticale).

### ARTICLE 17

#### 3.3.5. Stockage de gaz comprimés à l'extérieur

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.5.3 des articles 3.3.5.4 et 3.3.5.5 suivants:

##### 3.3.5.4. Renseignements

- 1) Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane de plus de 100 livres prévu pour autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue et/ou d'un véhicule récréatif devra être enregistré auprès du service d'incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété



No. résolution  
ou annotation

et mis à jour dès qu'il y a modification à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).

- 2) Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation d'enregistrer son installation auprès du service de sécurité incendie.

## PARTIE 5 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

### SECTION 5.1 GÉNÉRALITÉ

#### **ARTICLE 18**

L'article 5.1.1.3 est modifié par l'ajout des paragraphes 2) et 3) suivants :

##### 5.1.1.3 Tir de pièces pyrotechniques

- 2) Toute utilisation de pièces pyrotechniques devra faire l'objet d'une autorisation écrite du service d'incendie après inspection des lieux
- 3) Toute utilisation de pièces pyrotechniques à l'extérieur devra préalablement avoir été approuvée par recommandation du comité exécutif et sera conditionnelle aux recommandations de celui-ci et à la Direction incendie.

## PARTIE 6 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### SECTION 6.1 GÉNÉRALITÉS

#### **ARTICLE 19**

L'article 6.1.1.2 est modifié par l'ajout du paragraphe 2) suivant :

##### 6.1.1.2 Entretien

- 2) Les systèmes de protection contre l'incendie non requis ou non utilisés doivent être retirés complètement.

### SECTION 6.3 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS PHONIQUES.

#### **ARTICLE 20**

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 6.3.1.4 de l'article 6.3.1.5.

##### 6.3.1.5 Utilisation

Là où il existe un réseau avertisseur d'incendie, nul ne peut l'utiliser à d'autres fins que celles d'alerter la population du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre.

Là où il existe un réseau avertisseur d'incendie, tout autre avertisseur sonore doit être distinct de celui utilisé.

### SECTION 6.4 SYSTÈME DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU



No. résolution  
ou annotation

### **ARTICLE 21**

L'article 6.4.1 est modifié par l'ajout, après l'article 6.4.1.1 des articles 6.4.1.2 et 6.4.1.3

#### 6.4.1.2 Raccords-pompiers

Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie et/ou de gicleurs doivent être situés de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus quarante-cinq (45) mètres et en tout temps libre de toute obstruction et/ou dégagé.

#### 6.4.1.3 Borne incendie

- 1) Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Tout obstacle, telle la neige, la glace, les haies, les abris d'autos et autres dispositifs doivent être situés à au moins un (1) mètre de la borne.

Le poteau indicateur avec pictogramme doit également être libre de toute obstruction afin qu'il soit visible des deux directions de la voie publique.

- 2) Il est interdit d'altérer, d'endommager, d'enlever, déplacer ou d'utiliser toute pièce d'équipement de la Municipalité, ayant un rapport au service de sécurité incendie.

### **ARTICLE 22**

Le code est modifié par l'ajout, de la partie 8 «Dispositions administratives».

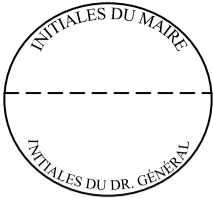
#### PARTIE 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES SECTION 8.1 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

##### 8.1.1 Généralités

- 1) Toute personne est tenue de laisser le directeur, ses représentants ou le préventionniste visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ces derniers toute l'assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- 2) Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment qui reçoit un avis écrit de l'autorité compétente indiquant le non-respect du présent règlement doit, dans le délai fixé, prendre les mesures requises pour corriger la situation.
- 3) Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, bâtiment et édifice doivent y laisser pénétrer ces personnes pour les fins de l'application du présent règlement.

##### 8.1.2 Visite des lieux

Le directeur, ses représentants ou le préventionniste peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou bâtiments (construits ou en construction) afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent adopter toute mesure jugée



No. résolution  
ou annotation

nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la Municipalité et pour prévenir les dangers d'incendie.

Ces personnes sont autorisées à visiter et examiner, à toute heure raisonnable toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier l'application du présent règlement.

### 8.1.3 Avis de correction

Advenant le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut, au préalable, émettre un avis écrit informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation; cet avis est signifié à celui à qui il est adressé par courrier, en personne, ou à une autre personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.

La signification est faite par l'autorité compétente, par le directeur du service ou par la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité.

Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

## 8.2 Infractions et Peines

8.2.1 Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

8.2.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement ou du CNPI 2010 et a ses amendements commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 2 000\$. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale est de 4 000\$.

8.2.3 Nonobstant ce qui est prévu à l'article précédent, quiconque contrevient à l'alinéa 3 du paragraphe 2.5.4 de l'article 9 du présent règlement en immobilisant son véhicule dans une allée prioritaire ou une voie d'accès, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 1 000\$. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale est de 2 000\$.

### 8.2.4 Participant à une infraction

a) quiconque la commet réellement;





No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre ;
- c) quiconque conseille, encourage ou incite à la commettre.

8.2.5 Lors d'une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées au paragraphe précédent.

8.2.6 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

8.2.7 Le conseil autorise le directeur du service des incendies de la Municipalité de Sainte-Julienne et ses représentants, tous les pompiers à l'emploi de la Municipalité, les préventionnistes de la MRC Montcalm et le directeur de l'aménagement du territoire de la Municipalité et tous les inspecteurs à l'emploi de la Municipalité à émettre et délivrer tous constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 23**

Le présent règlement remplace les règlements 697-07 et 746-08 et leurs amendements ainsi que tout règlement ou portion de règlement inconciliable avec les présentes

#### **ARTICLE 24**

Le présent règlement 976-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 mai 2018  
Projet de règlement: 14 mai 2018  
Résolution d'adoption : 11 juin 2018  
Publication: 13 juin 2018



No. résolution  
ou annotation

ANNEXE #1





No. résolution  
ou annotation

ANNEXE #2

**PERMIS D'OCCUPATION DE NUIT**  
2018 - 001

**MRC de Montcalm**  
Entre foyers et services

Nom de l'établissement		Adresse	
Téléphone		Téléphone de nuit : Cellulaire	
Titre de l'activité		N° du ou des locaux utilisés	
Date de l'activité		Heures d'occupation	
Nombre de participants		Nombre de responsables	
Nom du Responsable			

**A cocher par le Service de prévention des incendies de la MRC Montcalm**

**Important :**

- Le Service de sécurité incendie de \_\_\_\_\_ doit être avisé 48 heures avant l'activité pour inspecter les lieux.
- Centrale de police avisée.
- Le surveillant de nuit doit demeurer éveillé en tout temps pour assurer la sécurité des gens.
- Que les accès aux autres locaux soient interdits aux participants à moins d'être accompagné d'un responsable adulte.
- Le responsable de nuit doit s'assurer de l'évacuation en cas d'urgence.
- Garder en tout temps les issues, passages et allées libres d'obstruction.
- Garder débloquées les portes d'issues en tout temps durant l'événement.
- Prévoir un surveillant de nuit à chaque étage, qui effectuera des rondes au besoin.
- Prévoir un avertisseur de fumée dans tous les locaux où l'on dort.
- Prévoir un moyen de communication afin de rejoindre les services d'urgence (9-1-1) en cas de besoin.
- Assurez-vous que les systèmes de détections de l'établissement fonctionnent en tout temps dans le bâtiment durant l'événement.
- Assurez-vous que le système d'éclairage d'urgence ainsi que les panneaux lumineux de sortie fonctionnent.
- Ignifuger lorsque qu'applicable les décorations combustibles.
- Prévoir des extincteurs portatifs en quantité suffisante.

**Recommandations :**

Signature du responsable de l'activité: \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature du représentant du Service de prévention des incendies de la MRC Montcalm :

Information 450-831-2182 poste 7000  
info@mrcmontcalm.com



No. résolution  
ou annotation  
**18-06R-270**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 977-18 ZONE R3-112

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°977-18

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°977-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE CRÉER LA ZONE ET LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES R3-112 ET DE MODIFIER LA LARGEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS MULTIFAMILIAUX.

---

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire amender le règlement de zonage, afin d'ajouter une nouvelle zone, soit la R3-112, le long de la route 337 et de diminuer la largeur minimale pour les bâtiments de type multifamilial jumelé;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 mai 2018 par monsieur Joël Ricard;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 mai 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

#### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, à l'article 77 "Dispositions particulières applicables à chacune des zones", est ajouté, à la fin, la grille des usages et des normes de la zone R3-112.

La nouvelle grille des usages et des normes est à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 :**

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, dans le tableau de l'article 105 "Dispositions applicables à la largeur minimale des habitations", le chiffre 8.50m au bout de la ligne "habitation trifamiliale jumelée (2 étages)" est modifié pour mettre le chiffre 7.92m.

**ARTICLE 4 :**

Le plan de la nouvelle zone R3-112, décrit à l'Annexe 2, fait partie intégrante du présent règlement et fait partie intégrante des plans de zonage 377-1 et 377-2.

**ARTICLE 5 :**

Le présent Règlement 977-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion : 14 mai 2018

Premier projet : 14 mai 2018

Consultation publique :

Second projet :

P.H.V. :

Adoption finale :

Publié le :



No. résolution  
ou annotation

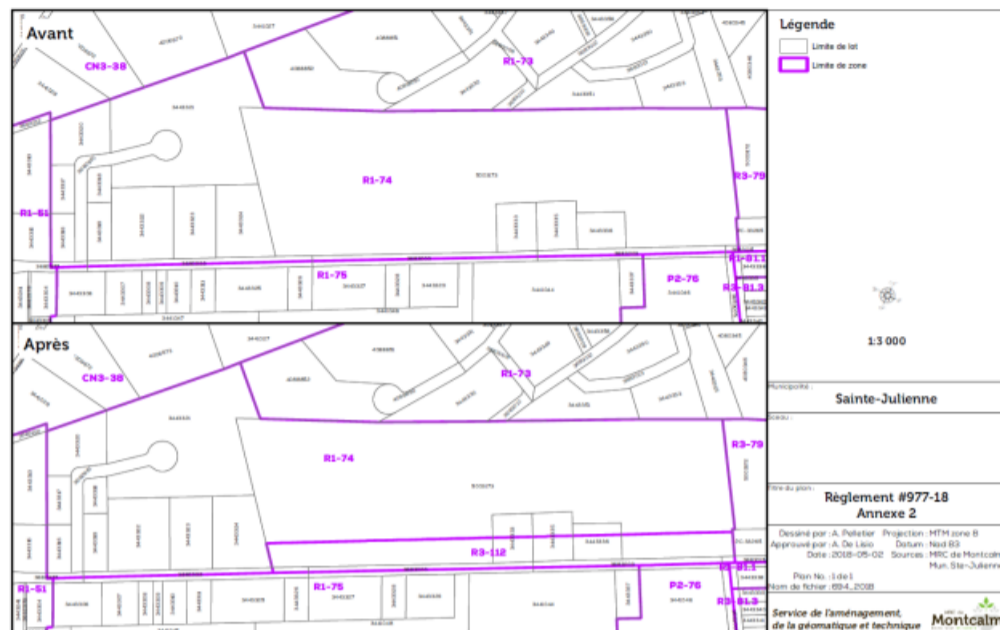
## Annexe 1 Grille des usages et des normes

		ACTIVITÉ DOMINANTE			
		R3			
		NUMÉRO DE LA ZONE			
		112			
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>RÉSIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)			
		Classe B (bifamiliale)			
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	●		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	●		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)			
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)			
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)			
		Classe H (maisons mobiles)			
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)			
		Classe B (local)			
		Classe C (régional)			
		Classe D (station-service)			
		Classe E (services reliés à l'automobile)			
		Classe F (diversifié)			
		Classe G (moyenne nuitée)			
		Classe H (forte nuitée)			
		Classe I (traitement de déchets)			
		Classe J (Commerce régional)			
		<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)		
	Classe B (faible nuisance)				
	Classe C (forte nuisance)				
	Classe D (industrie extractive)				
	Classe A (para-industrielle)				
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)			
		Classe B (parcs)	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)			
		Classe D (services communautaires)	●	●	
		Classe E (services communautaires)			
	<b>AMÉNAGEMENT</b>	Classe A (culture)			
		Classe B (élevage)			
		Classe C (services connexes à l'agriculture)			
	<b>C/R</b>	Conservation (Classe A)			
		Récif-touristique (Classe A)			
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>				
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE</b>		<b>72.1 - 103 à 105</b>	
		<b>BÂTIMENT</b>	Nombre d'étage minimum	2	2
			Nombre d'étage maximum	3	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	150	90
			Largeur minimum (mètres)	15	7.92
		<b>STRUCTURE</b>	Isolée	●	
			Jumelle		●
			En rangée		
			Projet intégré		
		<b>MARGES</b>	Avant min/max (mètres)	6.10/	6.10/
			Latérales minimum (mètres)	3	0
Latérales totales (mètres)			6	3	
Arrière minimum (mètres)			6.10	6.10	
<b>DENSITÉ OCC.</b>		Occupation minimale du terrain (%)	40	50	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	6	3	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	1.20	1.50	
<b>DIVERS</b>	P.A.E.				
	P.J.L.A.		●		
<b>AMÉNAGEMENT</b>	<b>MIS À JOUR LE:</b>		<b>977-18</b>		



No. résolution  
ou annotation

## Annexe 2 Plan de zonage



ADOPTÉE

### AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 978-18

Monsieur Joel Ricard donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 978-18 décrétant l'achat d'une chargeuse rétro-excavatrice de modèle 410L pour le Service des travaux publics et un emprunt de 200 000 \$ à cette fin.

18-06R-271

PROJET DE RÈGLEMENT 978-18 ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### PROJET DE RÈGLEMENT N°978-18

RÈGLEMENT NO 978-18 DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UNE CHARGEUSE RÉTRO-EXCAVATRICE DE MODÈLE 410L POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET UN EMPRUNT DE 200 000\$ À CETTE FIN.

ATTENDU QUE le conseil désire procéder à l'achat d'une chargeuse rétro-excavatrice 410L pour les besoins du service de travaux publics;

ATTENDU QUE pour réaliser cet achat, la Municipalité doit effectuer un emprunt pour financer les coûts;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

ATTENDU QUE M. Joel Ricard a déposé un avis de motion et présenté le projet du règlement lors de la séance ordinaire du 11 juin 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

QUE le Règlement portant le numéro 978-18 intitulé «Règlement no 978-18 décrétant l'achat d'une chargeuse rétro-excavatrice de modèle 410L pour le service des travaux publics et un emprunt de 200 000 \$ à cette fin» soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit.

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droits.

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à acquérir une chargeuse rétro-excavatrice de modèle 410L pour un montant de 200 000 \$, le tout conformément à l'estimé budgétaire présenté en annexe A, joint au règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

#### ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 200 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

#### ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.





No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

### ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

### ARTICLE 8

Le présent Règlement 978-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire- trésorière

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Approbation du MAMOT :  
Publié le :

**Sainte**   
**julienne**

ANNEXE A		
RÈGLEMENT 978-18		
Chargeuse rétro-excavatrice 410L		160 000,00 \$
Options supplémentaires		16 000,00 \$
Garantie prolongée		8 000,00 \$
Imprévus		6 500,00 \$
Taxes nettes	4,99%	9 500,00 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT:		200 000,00 \$

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**18-06R-272**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

## RÈGLEMENT 979-18 MONTÉE HAMILTON

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### RÈGLEMENT N°979-18

RÈGLEMENT NO 979-18 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE ET DE DRAINAGE SUR LA MONTÉE HAMILTON, SUR UNE LONGUEUR ESTIMATIVE DE 3 500M, EN PARTANT DE L'INTERSECTION DE LA ROUTE 346 ET UN EMPRUNT DE 1 900 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE CES TRAVAUX.

ATTENDU QUE	le conseil désire réaliser des travaux de reconstruction de la chaussée et de drainage sur une longueur d'environ 3 500 mètres sur la montée Hamilton;
ATTENDU QUE	ces travaux sont inclus au plan d'intervention déposé au MTMDET dans le cadre du volet Redressement des infrastructures routières locales;
ATTENDU QUE	pour réaliser ces travaux, la Municipalité doit effectuer un emprunt pour financer les coûts;
ATTENDU QUE	M. Joël Ricard a déposé un avis de motion et présenté le projet du règlement lors de la séance ordinaire du 14 mai 2018;
IL EST PROPOSÉ PAR	Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR	Monsieur Joël Ricard

#### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

QUE le Règlement portant le numéro 979-18 intitulé «Règlement no 979-18 décrétant des travaux de reconstruction de la chaussée et de drainage sur la montée Hamilton sur une longueur estimative de 3 500 m, en partant de l'intersection de la route 346 et un emprunt de 1 900 000 \$ pour la réalisation de ces travaux» soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit.

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droits.



No. résolution  
ou annotation

## **ARTICLE 2**

La municipalité de Sainte-Julienne est autorisée à faire effectuer des travaux de reconstruction de la chaussée et de drainage sur une distance d'environ 3 500 mètres en partant de la route 346 pour une dépense maximale de 1 900 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et Patrick Charron, ingénieur à la MRC en date du 14 mai 2018 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

## **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 900 000 \$ pour les fins du présent règlement.

## **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 900 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

## **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années dont notamment les sommes pouvant être reçues dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local (PAVL)– Volet Redressement des infrastructures routières locales pour les travaux précités. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

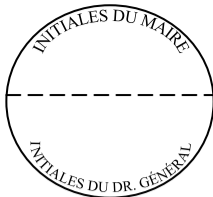
### ARTICLE 8

Le présent Règlement 979-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 mai 2018  
Projet de règlement : 14 mai 2018  
Adoption du règlement : 11 juin 2018  
Approbation du MAMOT :  
Publié le :



No. résolution  
ou annotation

ANNEXE A

Reconstruction d'une partie de la Mtée Hamilton					
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE					
Annexe "A" estimation					
Estimation des coûts des travaux - Pavage (longueur totale de rue 3500 m lin. approx.)					
Règlement no :				14 mai 2018	
Préparé par le Service technique					
	DESCRIPTION	Q APPROX.	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
1.00	Réfection des rues par entrepreneur plus bas soumissionnaire :				
1.01	Enlèvement du pavage (pulvé, planage, excavation et transport incl.)	21350	m car.	2,00 \$	42 700,00 \$
1.02	Déblai de rue 600 mm	23000	m car.	5,00 \$	115 000,00 \$
1.03	Chargement MG-112 sable cl. A ép. 400mm	20000	tm	12,00 \$	240 000,00 \$
1.04	Chargement MG-20 MTQ ép. 200mm	13000	tm	18,00 \$	234 000,00 \$
1.05	Mise en forme et compaction finale	25000	m car.	1,00 \$	25 000,00 \$
1.06	Enrobée bitumineux EB-14 PG 58-34 70 mm épaisseur	3500	tm	85,00 \$	297 500,00 \$
1.07	Enrobée bitumineux EB-10 C PG 58-34 50mm épaisseur	2800	tm	85,00 \$	238 000,00 \$
1.08	Entrées gravées en pierre MC-20 MTC	200	tm	27,00 \$	5 400,00 \$
1.09	Entrées gravées en enrobé bitumineux FB 10C 50 mm épaisseur	100	tm	150,00 \$	15 000,00 \$
1.10	Accotement en matériaux granulaires, MR-6 ou MR-7	1100	m lin.	10,00 \$	11 000,00 \$
1.11	Ponceaux à nettoyer	60	m lin.	25,00 \$	1 500,00 \$
1.12	Ponceaux transversaux à remplacer PEHD 450mm	39	m lin.	500,00 \$	19 500,00 \$
1.13	Ponceaux transversaux à remplacer PEHD 1800mm	25	m lin.	2 300,00 \$	57 500,00 \$
1.14	Fossé à nettoyer	1000	m lin.	7,00 \$	7 000,00 \$
1.15	Fossé à creuser	1000	m lin.	14,00 \$	14 000,00 \$
1.16	Pierre de protection 100-200mm, ép. 300mm avec géotextile 700g	100	tm	30,00 \$	3 000,00 \$
1.17	Enlèvement de G.T.O.C. existante	30	m lin.	20,00 \$	600,00 \$
1.18	Gleissière semi-rigide sur poteaux de bois à 1.8 m c/c	400	m lin.	85,00 \$	34 000,00 \$
1.19	Boul rond tampon et système d'ancrage	8	unité	1 000,00 \$	8 000,00 \$
1.20	Ensemencement hydrologique	1500	m car.	1,45 \$	2 175,00 \$
1.21	Marquage 4 lignes	1	glcbs	8 000,00 \$	8 000,00 \$
1.22	Gest. on dir. la circulation et la signalisation	1	glcbs	15 000,00 \$	15 000,00 \$
1.23	Inspection vidéo des lieux	1	glcbs	2 000,00 \$	2 000,00 \$
1.24	Nettoyage et réglage final	1	glcbs	5 000,00 \$	5 000,00 \$
	<b>sous-total : 1.0</b>				<b>1 510 475,00 \$</b>
2.00	Travaux connexes				
2.01	Labo carottes et analyse de sol avant projet	1	unité	20 000,00 \$	20 000,00 \$
2.02	Frais de laboratoire, contrôle et mise en place	1	unité	15 000,00 \$	15 000,00 \$
2.03	Piquetage (arpenteur)	1	unité	2 000,00 \$	2 000,00 \$
2.04	Communiqués publics exigés par le gouvernement	1	unité	1 000,00 \$	1 000,00 \$
	<b>sous-total : 2.0</b>				<b>38 000,00 \$</b>
	<b>Total des articles 1 à 2</b>				<b>1 548 475,00 \$</b>
3.00	Frais incidents				
3.01	Imprévus	10,00%		1 548 475,00 \$	154 847,50 \$
3.02	Plans et devis	1,70%		1 548 475,00 \$	26 324,08 \$
3.03	Surveillance	1,70%		1 548 475,00 \$	26 324,08 \$
3.04	Frais d'appel d'offres SFAO				250,00 \$
3.05	Frais de journal L'express				800,00 \$
	<b>sous-total : 3.0</b>				<b>208 545,65 \$</b>
	<b>Total des articles 1 à 3</b>				<b>1 757 020,65 \$</b>
4.00	Taxe	4,8875%		1 757 020,65 \$	87 631,85 \$
	<b>TOTAL DES TRAVAUX</b>				<b>1 844 652,50 \$</b>
5.00	Frais de financement temporaire	3,00%		1 844 652,50 \$	55 339,58 \$
	<b>Grand total</b>				<b>1 900 000,00 \$</b>

*Michel Moreau*

Michel Moreau, C.P., Dir. de développement et des infrastructures, Sainte-Julienne

*Patrick Charrier*

Patrick Charrier, Ing. MRC

14 mai 2018

date

14/05/2018

date

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

18-06R-273

## AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 980-18

Monsieur Richard Desormiers donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau d'aqueduc public.

## PROJET DE RÈGLEMENT 980-18 ~ USAGE DE L'EAU

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

### PROJET DE RÈGLEMENT N°980-18

#### PROJET DE RÈGLEMENT N°980-18 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC PUBLIC.

---

ATTENDU QUE	la Municipalité de Sainte-Julienne pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'un réseau d'aqueduc;
ATTENDU QUE	le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;
ATTENDU QUE	le règlement 559-02 est désuet et doit être revu en fonction du respect de l'environnement et des nouvelles normes environnementales;
ATTENDU QUE	M. Richard Desormiers a déposé un avis de motion et présenté le projet du règlement lors de la séance ordinaire du 11 juin 2018;
IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR	Monsieur Richard Desormiers Monsieur Claude Rollin

#### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.



No. résolution  
ou annotation

### **ARTICLE 3 TERMINOLOGIE**

#### **Arrosage automatique**

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

#### **Arrosage manuel**

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

#### **Arrosage mécanique**

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

#### **Compteur ou compteur d'eau**

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

#### **Habitation**

Signifie tout bâtiment servant, ou destiné à servir, de logement où un ou des êtres humains, et comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

#### **Municipalité**

Désigne la Municipalité de Sainte-Julienne.

#### **Personne**

Comprends les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

#### **Propriétaire**

Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, le gardien, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

#### **Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable**

Désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

#### **Responsable**

Désigne un fonctionnaire du Service de l'Urbanisme ou du Service des Travaux publics dûment mandaté par le Conseil pour l'application du présent règlement et/ou toute personne relevant de son autorité.

#### **Robinet d'arrêt**

Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

#### **Tuyauterie intérieure**

Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.



No. résolution  
ou annotation

### **Vanne d'arrêt intérieure**

Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

L'application du présent règlement est la responsabilité du ou des responsables dûment mandatés.

### **ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **6.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **6.2 Droit d'entrée**

Le ou les responsables ont le droit de visite entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, le ou les responsables ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

#### **6.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Le ou les responsables ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Le ou les responsables doivent cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.





No. résolution  
ou annotation

#### 6.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### 6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

### ARTICLE 7 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

#### 7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### 7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération ou tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé, avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1er janvier 2019 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération ou tout compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.



No. résolution  
ou annotation

7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie doivent être utilisées que par le ou les responsables autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra pas ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé, afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.4 Débranchement, remplacement et déplacement d'un branchement de service

Toute personne doit aviser le ou les responsables de l'application du règlement avant de débrancher, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par ces travaux.

7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le ou les responsables de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Le ou les responsables pourront alors localiser la défectuosité et la réparer.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours, et ce, à ses frais.

7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'une habitation ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à une autre habitation ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'une habitation ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres habitations ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage de l'habitation ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.



No. résolution  
ou annotation

- 7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge  
Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé, avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1er janvier 2019 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

## ARTICLE 8 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

- 8.1 Remplissage de citerne  
Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation du Directeur du Service des travaux publics ou un adjoint. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.
- 8.2 Arrosage manuel de la végétation  
L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.
- 8.3 Périodes d'arrosage des pelouses ou végétaux  
Du 1er mai au 1er septembre de chaque année, l'arrosage des pelouses ou des végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique, selon les jours suivants :
- Les dates paires du calendrier pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par un chiffre pair;
  - Les dates impaires du calendrier pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par un chiffre impair;
- 8.4 Systèmes d'arrosage automatique  
Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :
- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
  - un dispositif anti-refoulement conforme, aux normes en vigueur, pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
  - une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
  - une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.



No. résolution  
ou annotation

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

8.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3, un citoyen qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'une autorisation écrite du Directeur du Service des travaux publics, procéder à l'arrosage aux heures précitées durant une période de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe;

Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie du terrain couvert par la nouvelle pelouse.

8.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

8.7 Ruissellement de l'eau

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes. Elle doit être dirigée vers un fossé ou un pluvial.

8.8 Piscine et spa

Malgré l'article 8.3, le remplissage d'une piscine ou d'un spa est autorisé entre 23h et 6h le lendemain. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.9 Véhicules, entrées d'automobiles et murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules motorisés et des murs extérieurs d'un bâtiment est autorisé sur les terrains privés. Lors de ce type de lavage, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement, lorsqu'orientée en direction de ce qui sera lavé.

Le lavage des entrées et des aires de stationnement, asphaltées ou non, est strictement interdit.

8.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2019.



No. résolution  
ou annotation

#### 8.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### 8.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### 8.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### 8.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

#### 8.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### 8.16 Interdiction d'arroser

Il est strictement interdit d'arroser lors des périodes d'interdiction d'arrosage décrété par la Municipalité.

Le ou les responsables de l'application du règlement peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

### ARTICLE 9 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

#### 9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.



No. résolution  
ou annotation

## 9.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, obtenu un permis.

## 9.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

### a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

### b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## 9.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Les fonctionnaires désignés du Service de l'urbanisme sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

## 9.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.





No. résolution  
ou annotation

18-06R-275

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

## NOMINATION AU POSTE DE LIEUTENANT

CONSIDÉRANT QUE selon la convention collective, l'employeur maintient un minimum de deux (2) lieutenants et de deux (2) lieutenants intérimaires par équipe;

CONSIDÉRANT QU' un poste de lieutenant est vacant suite à la démission de Francis David;

CONSIDÉRANT l'article 15.05 de la convention collective des pompiers;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la nomination de monsieur Gary Mailloux au titre de lieutenant pour le Service de sécurité des incendies de Sainte-Julienne, selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur, et ce à compter du 15 juin 2018.

ADOPTÉE

18-06R-276

## NOMINATION AU POSTE DE LIEUTENANT INTÉRIMAIRE

CONSIDÉRANT QU' un poste de lieutenant intérimaire est laissé vacant suite à la nomination de M. Gary Mailloux à titre de lieutenant;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité incendie recommande la nomination de monsieur Félix Lafrenière, ce dernier ayant obtenu le meilleur pointage suite au concours;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la nomination de monsieur Félix Lafrenière au titre de lieutenant intérimaire pour le Service de sécurité des incendies de Sainte-Julienne, selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur, et ce à compter du 15 juin 2018.

ADOPTÉE





No. résolution  
ou annotation

18-06R-277

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 11 juin 2018

## PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

## LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière